Année universitaire 2026/2027

Convention de stage du diplôme d'études spécialisées de pharmacie officinale

En référence à l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage (+ Arrêté du 08 avril 2013 relatif au deuxième et troisième cycle des études pharmaceutiques modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives aux études pharmaceutiques+ Accord du 19 janvier 2026 relatif à l'accueil des stagiaires)

Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots "stagiaire", "enseignant référent", "représentant légal", et "étudiant" sont utilisés au masculin.

1 - L'UNIVERSITÉ REPRÉSENTÉE PAR LE DOYEN/DIRECTEUR DE L'UFR	2 - L'OFFICINE
Nom : Université de Montpellier – UFR Pharmacie **Adresse : 15 avenue Charles Flahault - CS 14491** **34093 Montpellier Cedex 5** **Représenté par : Pr Vincent LISOWSKI** **Qualité du représentant : Directeur** **Composante / UFR : UFR de Pharmacie** **Adresse (si différente de celle de l'établissement) :** **Tél :** **Mail : pharma-directeur@umontpellier.fr**	**Nom :** **Adresse :** **Pharmacien agréé Maître de Stage (signataire de la convention) :** **(Si le Maître de Stage est adjoint, le titulaire de l'Officine doit également signer la convention)** **Officine dans laquelle le stage sera effectué :** **Tél :** **Mail :**

3 - LE STAGIAIRE

Nom : Prénom : Sexe : F ☐ M ☐ Né(e) le : Numéro étudiant :

Adresse :…… …….

Tél : …….. Mail :

INTITULÉ DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI DANS L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET VOLUME HORAIRE

(ANNUEL OU SEMESTRIEL) : DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR EN PHARMACIE - DES PHARMACIE OFFICINALE

Nombre d'heures de formation :

SUJET DE STAGE : DES de Pharmacie officinale (cocher la case correspondante)

☐ 1er Stage approfondissement en pratique officinale — **Dates : du 1er octobre 2026 au 31 mars 2027**

☐ 2nd stage de pratique officinale en autonomie supervisée — **Dates : du 1er avril 2027 au 30 septembre 2027**

Correspondant à heure(s) de présence effective dans l'organisme d'accueil et représentant une durée totale de 6 mois

Encadrement du stagiaire par l'Université	Encadrement du stagiaire par l'Officine
Nom et prénom de l'enseignant référent : **Tél :** **Mail :**	**Nom et prénom du Maître de Stage officinal :** **Fonction :** **Tél :** **Mail :**

Caisse Primaire d'Assurance Maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile de l'étudiant sauf exception) :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'Officine avec l'Université et le stagiaire.

Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention du Diplôme d'État de Docteur en Pharmacie et/ou de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par l'Université et approuvées par l'Officine. Le programme est établi par l'Université et l'Officine en fonction du programme général de la formation dispensée.

L'objet du stage est d'acquérir et de développer des compétences mentionnées dans l'arrêté du 31 décembre 2025 et précisées dans le tableau de bord fourni par l'UFR.

Article 3 - Dispositions générales

La durée du stage correspond à 6 mois équivalent temps plein incluant des périodes de formation et d'examens.

Conformément aux dispositions des articles L. 124-12 à L. 124-16 du code de l'éducation, tout stagiaire bénéficie, dans les mêmes conditions que les salariés de l'officine d'accueil :

– du respect des droits attachés à la personne et aux libertés individuelles et collectives, prévu à l'article L. 1121-1 du code du travail ;

– des protections contre le harcèlement moral et sexuel, prévues aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 du code du travail ;

– des autorisations d'absence, prévues à l'article L. 1225-16 du code du travail, accordées pour se rendre aux examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement, pour les actes médicaux nécessaires à une assistance médicale à la procréation ou pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément en vue d'adoption. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la gratification mentionnée à l'article 5.

– du droit de bénéficier du congé de maternité, du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ainsi que du congé d'adoption, prévus par les articles L. 1225-17 à L. 1225-28, L.1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail ;

– de l'accès, le cas échéant, aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail ;

– de l'accès, le cas échéant, aux activités sociales et culturelles, mentionnées à l'article L. 2312-78 du code du travail, du comité social et économique ;

– de la prise en charge à hauteur de 50 %, prévue par l'article L. 3261-2 du code du travail, du prix des titres d'abonnement à des moyens de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos, souscrits par le stagiaire pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et l'officine d'accueil ;

– des règles relatives aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence, à la présence de nuit, au repos quotidien et hebdomadaire ainsi qu'aux jours fériés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1221-13 du code du travail, les nom et prénoms des stagiaires sont inscrits, dans l'ordre d'arrivée, dans une partie spécifique du registre unique du personnel. Y sont également mentionnés les dates de début et de fin du stage, les nom et prénoms du maître de stage ainsi que le lieu de présence du stagiaire.

Article 4 - Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par un enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'Université en charge des conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le pharmacien qui exerce la fonction de maître de stage assure lui-même la formation du stagiaire à laquelle il peut faire participer tout autre pharmacien. A cet effet, il perfectionne ses propres connaissances et se dote des moyens adéquats (Art R4235-59 du Code de la santé publique). Le pharmacien Maître de Stage s'engage à dispenser au stagiaire une formation pratique en l'associant à l'ensemble des activités professionnelles. Il lui montre l'exemple d'un exercice professionnel de qualité, respectueux de la déontologie de la profession. (Art R4235-60 du code de la santé publique).

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son Université pendant la durée du stage pour y suivre les formations du programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'Officine par l'Université. L'Officine peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le Maître de Stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'Université afin d'être résolue au plus vite. Le Maître de Stage a autorité sur son stagiaire. Les graves différends entre un Maître de Stage et son stagiaire sont portés à la connaissance du président du conseil de l'ordre compétent, exception faite de ceux relatifs à l'enseignement universitaire (Art.R.4235-61 du code de la santé publique).

Article 5 - Gratification - Avantages

Le stage fait l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant horaire ne peut être inférieur à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail. Son montant minimal forfaitaire n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois.

En application de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, et conformément à la convention collective nationale de branche (accord du 19/01/2026), le montant minimal forfaitaire de la gratification pour 2026-2027 versée aux stagiaires préparant le diplôme d'études spécialisées de pharmacie officinale est fixé à 1 114 euros brut par mois de stage, pour une durée de travail hebdomadaire de 35 heures, n'excédant pas 9h/jour. Ce montant n'est pas fonction du nombre de jours d'enseignements suivis à l'université au cours d'un mois considéré.

Le versement de la gratification donne lieu à l'établissement d'un bulletin de salaire et fait l'objet d'une déclaration sociale nominative (DSN) lorsque la gratification versée au stagiaire excède le montant de la fraction exonérée de cotisations et de contributions sociales.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

Le montant de la gratification est fixé à ……€ brut/mois.

Article 6 - Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité Sociale antérieur.

Article 7 - Responsabilité et assurance

L'Officine et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages en territoires ultra-marins, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'Officine met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime afférente.

Article 8 - Lutte contre les discriminations, le harcèlement moral et sexuel

Au même titre qu'un salarié, le stagiaire bénéficie, lors de son stage, d'une protection contre le harcèlement moral et contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

Aucun stagiaire ne saurait, par conséquent, subir :

1) Des agissements répétés de harcèlement moral qui auraient pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou encore de compromette son avenir professionnel (article L.1152-1 du code du travail ou article L.133-2 du code de la fonction publique) ;

2) Conformément aux dispositions des articles L.1153-1 et L.1142-1 du code du travail ou, le cas échéant, des articles L.131-3 et L.133-1 à 3 du code de la fonction publique, des faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportement à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
- Soit d'agissement sexiste constitué de tout agissement, même non répété, lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Le Maître de Stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention et ledit organisme garantissent au stagiaire des conditions de réalisation de stage conformes à la réglementation du travail, et veillent notamment à ce qu'aucune discrimination de quelque sorte ne soit exercée à l'encontre du stagiaire au sens de l'article L.1132-1 du Code du travail ou les cas échéant L.131-1 du Code de la fonction publique. Ledit Maître de Stage et l'organisme d'accueil veillent à prévenir toute mesure se révélant discriminante, vexatoire, de harcèlement, ou de la violence sexuelle ou sexiste qui pourrait être exercée à l'encontre du stagiaire.

Dans l'hypothèse où le stagiaire serait victime de tels comportement, propos, ou agissements à l'occasion de son stage celui-ci peut contacter son Maître de Stage ou son enseignant référent et/ou saisir, sans délai les services de l'université : https://www.umontpellier.fr/universite/enjeux-environnementaux-et-responsabilite-sociale/signaler-les-actes-de-violence-de-discrimination-de-harcelement-et-dagissements-sexistes.

Article 9 - Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'Officine.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'Officine se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Article 10 - Congés - Interruption du stage

Tout étudiant bénéficie, dès le début de chaque stage, et pour toute la durée de celui-ci, de onze jours ouvrables de congés pour convenance personnelle. Le pharmacien titulaire doit veiller à ce que ces congés soient pris.

Ces congés sont pris dans le respect d'un délai de prévenance d'au moins un mois et sous réserve de l'accord du pharmacien titulaire quant au nombre de jours pris et aux dates auxquelles ces jours sont posés. Une fois les congés accordés, le pharmacien titulaire ne peut modifier les dates de départ moins d'un mois avant leur prise.

Ces congés sont assimilés à du temps de présence effective pour le calcul du montant de la gratification.

À l'issue de chaque stage, ou en cas d'interruption avant le terme initialement prévu, les jours de congés non pris sont perdus et ne font pas l'objet du versement d'une indemnité compensatrice.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'Officine avertit l'Université par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'Université.

En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage sur demande conjointe de l'Officine et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi.

En cas de volonté d'une des trois parties (Officine, stagiaire, Université) d'interrompre le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Si le Maître de Stage fait l'objet d'une suspension, du retrait d'un agrément (cession ou transfert ou interdiction temporaire ou définitive d'exercer la pharmacie), par décision écrite du directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche, après avis de la commission ; le doyen de l'UFR dispensant des formations pharmaceutiques est alors libre de placer l'étudiant dans une autre Officine agréée pour finir le stage (arrêté du 31 décembre 2025)

Article 11 - Devoir de réserve et confidentialité

Les Maîtres de Stage rappellent à leurs stagiaires les obligations déontologiques auxquelles ils sont tenus, notamment le respect du secret professionnel pour les faits connus durant les stages (Art.R.4235-60 du code de la santé publique). Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du stagiaire dans l'exercice de son stage, à savoir ce qui lui a été confié et ce qu'il a vu, entendu ou compris (Art R.4235-5 du code de la santé publique).

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'Officine compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'Officine, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Officine, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, le cas échéant, l'Officine peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport

Article 12 - Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'Officine souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'Officine.

Article 13 - Fin de stage - Rapport – Évaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, et en application de l'article D. 124-9 du code de l'éducation, l'officine d'accueil délivre à l'étudiant une attestation de stage qui mentionne la durée effective totale du stage et, le cas échéant, le montant total de la gratification versée

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'Université un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'Officine. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du Diplôme d'État de Docteur en Pharmacie.

3) Évaluation de l'activité du stagiaire : au cours du stage et à l'issue du stage, le Maître de Stage renseigne un tableau de bord sur les compétences du stagiaire qu'il retourne à l'enseignent référent.

4) Modalités d'évaluation pédagogiques : le stagiaire devra produire ou compléter son portfolio selon les modalités communiquées par l'équipe pédagogique.

5) Le pharmacien Maître de Stage ou tout membre de l'Officine appelé à se rendre à l'Université dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 14 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Selon les horaires suivants (35 heures par semaine / 9 heures maximum par jour)

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Total

FAIT A……le……

Pour l'Université de Montpellier **Nom et signature du représentant**	**L'enseignant référent du stagiaire**
Stagiaire (ou son représentant légal le cas échéant)	**Le pharmacien Maître de Stage représentant de l'organisme d'accueil** **Cachet de l'entreprise**
	Le pharmacien titulaire si le Maître de Stage est adjoint de l'Officine

Année universitaire 2026/2027

ATTESTATION DE STAGE

à remettre au stagiaire à l'issue du stage

L'OFFICINE

Nom ou dénomination sociale : Pharmacie

Adresse :

Tél :

Certifie que

LE STAGIAIRE

Nom **Prénom**

Né(e) le :
Adresse :

Mail :

ETUDIANT EN (Intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire) : DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR EN PHARMACIE - DES PHARMACIE OFFICINALE

AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) : Université de ……

A effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DUREE DU STAGE

Dates de début et de fin de stage : du …… au ……

Représentant une durée totale de..... (Nombre de mois / Nombre de semaines) (rayer la mention inutile)

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutive ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutive ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSEE AU STAGIAIRE

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de€

***L'attestation de stage** est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 Janvier2014) ouvre aux étudiants **dont le stage a été gratifié**, la possibilité de faire valider celui-ci dans la **limite de deux trimestres**, sous réserve du **versement d'une cotisation**. La **demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage** et sur **présentation obligatoire de l'attestation de stage** mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité Sociale (Code de la Sécurité Sociale art. L.351-17 - code de l'éducation art.D.124-9).*

Fait à ……., le ……..

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil